



BUREAU ANNEXE
ON A RÉGION
à l'imprimerie.
TARIF 10 FRANCS PAR AN.
L'ordre pour être traité
et d'envoyer.

MESSAGER

DE TAHITI.

DIMANCHE 9 JANVIER 1859.

Papeete, le 9 Janvier 1859.

PARTIE OFFICIELLE.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret d'organisation du Ministère de l'Algérie et des colonies qui considère comme marine détachée et hors œuvre, les officiers de la marine employés par ce département;

Considérant qu'il importe pour le bien du service que la situation de l'officier supérieur de la marine communautaire particulière de l'Etablissement de Tahiti et Commissaire Impérial P. I. près les îles de la Société, soit en état définitif aussi bien pour les tâches officielles avec les deux Départements de la Maré et de l'île d'Algérie et des colonies, que pour les allocations qui doivent lui être accordées au compte de chacun de ces départements,

Décide:

A dater du 1^{er} Janvier 1859, M. le capitaine de frégate de la Richeire, commandant particulier de Tahiti, Commissaire Impérial P. I. est nommé:

Commandant dans la station locale de l'Océanie Orientale; M. de la Richerie correspondra directement avec S. E. le Ministre de la marine pour tout ce qui concerne le service local des Etats du Protectorat, les îles sous le vent et les îles Marquises.

Il correspondra à directement avec S. A. I. le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies pour tout ce qui concerne le gouvernement des îles du Protecteurat, y compris les Tuam-Tus et les îles Gambier, les relations politiques avec les îles sous le vent et le gouvernement des Marquises.

Papeete, le 1^{er} Janvier 1859.

SAISSET.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie. Considérant qu'il est indispensable que l'exercice de la médecine et la vente des médicaments soient régis à Papeete.

Le Conseil de gouvernement entendu,

Décret :

Art. 1^{er}. Nul ne peut exercer la profession de médecin ou de chirurgien à Papeete, s'il n'est muni des papiers valables par la loi du 12 vendémiaire, an 10 (mars 1803).

Art. 2. Nul ne peut exercer une pharmacie pour délivrer des médicaments s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 25 décembre, an 11 (13 avril 1803).

Art. 3. Toutefois le Gouvernement peut confier la privilégié d'exercer et de la maintenir ou de la pharmacie à l'un ou plusieurs étrangers qui rentreraient les conditions de moralité et d'instruction nécessaires pour l'exercice de leur profession. Non et démenti constatées par un juge d'instruction présidé par le chef du service de santé de l'Etablissement il.

Art. 4. Toute personne qui voudra s'établir à Papeete à titre de médecin ou de pharmacien devra produire les titres qui peuvent l'y autoriser.

Ces titres seraient vérifiés et visés au conseil de santé de l'Etablissement de Tahiti.

Art. 5. Les médecins et les pharmaciens sont assujettis, en ce qui concerne leurs professions, à tous les règlements, à toutes les lois et ordonnances qui régissent la matière en France.

Art. 6. Les hôpitaux civils et les maisons de santé particulières sont sous la surveillance au niveau du conseil de santé, en ce qui concerne, l'hospice, l'alimentation, et le traitement des malades dans ces établissements.

Art. 7. Pour l'exception de l'article 6, le chef du service de santé sera chargé des visites vis-à-vis des établissements, au moins une fois par mois. Il s'assurera que la tenue et le traitement des malades ne l'inspirent pas d'alarme.

Art. 8. Le chef du service de santé assistera à la pharmacie du Gouvernement et accompagnera le commissaire de police lors des visites dans les pharmacies civiles, à l'effet de s'assurer que les substances réputées préférées par l'assurance du 29 octobre 1846 sont tenues dans des armoires fermant à clef et placées hors de la portée des mains étrangères.

Il s'assurera que ces substances sont de bonne qualité, et il vérifiera si le registre sur lequel il doit être pris le détail des substances vendues est régulièrement tenu.

Art. 9. Les pharmaciens civils pourront de leur propre autorité délivrer des médicaments et des préparations simples; mais toute la livraison de substance réputée préférée ne pourra se faire que sur ordonnance d'un médecin.

Art. 10. Le registre à lui donner pour la livraison des substances vendues, devra porter la date du jour où

NUMERO 3

ANNONCES: 1 Fr. la ligne
caractères 8 point
(petit romain.)
AU COMPTEUR.
S'adresser à l'Imprimeur

la livraison s'est opérée, la quantité de la substance délivrée, le nom de la personne à laquelle la délivrance a été faite, exécute avec la médaille qui aura été mis dans cette sauf note.

Art. 11. L'ogion étant une substance d'origine naturelle pour les Chinois, il est interdit qu'un seul livre d'armes soit envoyé à l'île de Chinois résident à Papeete, en présence du commandant de police.

Art. 12. Les pharmacies doivent rester accessibles jour et nuit.

La livraison des médicaments ne peut être ajournée, sous aucun prétexte.

Art. 13. Les personnes exerçant la médecine civile, ne peuvent en exiger une autre opération sérieuse sans être assistées du chef du service de santé.

Papeete le 9 Janvier 1859

SAISSET.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Attest qu'il est nécessaire de déterminer l'intérêt légal et économe de l'Argent et de prévenir les abus qui pourraient résulter de l'absence de toutes dispositions à cet égard;

8. Les lois, ordonnances et arrêtés qui régissent la matière en Algérie et dans les autres colonies françaises;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1813 rendue applicable aux îles de la Société;

Le Conseil de Gouvernement édicta,

ARRÊTÉ:

L'arrêté du 3 septembre 1837, modifié par celle du 27 décembre 1850, sur le taux de l'intérêt de l'argent et le droit d'habitacle, sera prononcé dans les îles du Protectorat et sera exécutoire sur les malouines et les introductions aux articles 1, etc.

Art. 1^{er}. L'intérêt échappant au droit à l'ordre, est déterminé par cent, et dégagé par un tiers.

Art. 2. L'intérêt légal sera en matière civile et en matière commerciale, de huit pour cent, aussi sans rebase.

Art. 3. Lorsque dans une instance civile et commerciale, sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perçoirs excessifs seront imputés de plein droit, aux échouages où il s'arrêtera, sur les intérêts également échus et échus séparément sur le capital de la créance.

Si l'échéance est évidemment échouée, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêts, de l'ur ou elseurs auront été payées.

Tout jugement civil ou commercial constituant en fait de ce nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sans peine d'une amende qui ne pourra être au-dedans de seize francs ni excéder cent francs.

Papeete, le 9 Janvier 1859.

Le Gouverneur
SAISSET.

INSPECTION DES POSTES EXTERIÈRES.

S. E. le Gouverneur partira le Dimanche 9 pour Papeete, le lundi 10 pour Papara, le Samedi 22 pour Tumau.

Messieurs les Chefs de poste devront être réservés sur ces diverses postes jusqu'à ce soir du arrivée du Gouverneur.

M. le Directeur du gôaï accompagnera le Gouverneur dans l'inspektion des postes extérieurs.

Le Chef d'Etat Major,
de SAISSET.

Le transport de la Marine Impériale l'Infatigable partira pour Valparaiso le lundi 29 Janvier.

Ce bâtimet emportera les dépôts du Gouverneur et des différents services, ainsi que les correspondances portantes à destination de France, pour les remettre à Valparaiso au packet Anglais d'Europe.

Les passagers désireux de prendre passage sur ce bâtimet, seront embarqués le 19 Janvier.

A Messieurs Clark et Keen,
Conformément aux ordres de son Excellence Monsieur le Gouverneur, la goëlette Américaine Emma, est autorisée

